

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LES DROITS DE L'HOMME	1
CONGRÈS DE BANGALORE SUR LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT . .	9
DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT	
RHODÉSIE 24	SUISSE 35
ST. KITTS - NEVIS - ANGUILLA 29	YOUgoslavIE 43
NOUVELLES DE LA COMMISSION	47

N° 33

Rédacteur en Chef : Seán MacBride

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de
Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide
de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.*

Prix:

	<i>Frs suisses</i>
Relié	6,75
Broché	5,60

L'APARTHEID

**en Afrique du Sud
et dans le Sud-Ouest Africain**

Prix:

Frs suisses
2.00

box 24

CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Pour donner suite à l'appel lancé par les Nations Unies aux Organisations internationales non-gouvernementales, un Comité Ad Hoc des ONG a été constitué à Genève pour l'Année internationale des Droits de l'Homme. La tâche de ce Comité, et d'un Comité semblable créé au siège des Nations Unies à New York, est de coordonner les activités des ONG et de coopérer avec les Nations Unies dans le cadre de l'Année des Droits de l'Homme.

Pour permettre aux ONG de formuler leur point de vue commun afin qu'il puisse être présenté à la **Conférence internationale** gouvernementale qu'organisent les Nations Unies à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, le Comité de Genève a invité les représentants des ONG à participer à une Conférence qui a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, du 29 au 31 janvier 1968.

La Conférence réunissait 146 participants, représentant 76 ONG, ainsi que 9 représentants de 6 Comités nationaux pour l'Année des Droits de l'Homme et 22 observateurs représentant 17 organes des Nations Unies et organisations gouvernementales ou autres.

La Conférence répartit ses travaux entre quatre Commissions : « Droits Civils et Politiques » (Commission I), « Droits économiques et sociaux » (Commission II), « Droits culturels » (Commission III), et « Moyens de mise en œuvre » (Commission IV). Des documents de travail substantiels, pour chacun de ces quatre sujets, avaient été préparés à l'avance. Les rapports adoptés par chacune des quatre Commissions sont destinés à l'usage interne des ONG et pourront éventuellement servir à orienter l'action de leurs membres. En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité des Conclusions Générales afin de les transmettre aux Gouvernements et de les présenter à la Conférence inter-gouvernementale de Téhéran.

M. Seán MacBride, Président du Comité Ad Hoc de Genève, était le Président de la Conférence ; les vice-Présidents étaient

M. G. Boglietti (Fédération syndicale mondiale) et M. T. Szmikowski (Pax Romana) ; M. L. H. Horace Perera (Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies) et M. G. Riegner (Congrès juif mondial) étaient rapporteurs généraux, et M. J. Duncan Wood (Comité Consultatif mondial de la Société des Amis) rapporteur spécial pour la question de la ratification des Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Le Secrétaire général des Nations Unies avait envoyé un message spécial à la Conférence ; il a été lu par M. Curtis Campaigne, attaché spécial à la Division des Droits de l'Homme des Nations Unies.

En plus des représentants des 76 ONG, les travaux de la Conférence étaient suivis par des Observateurs du Gouvernement Fédéral Suisse, des Nations Unies, de l'UNESCO, de l'OIT, de la FAO, du Haut Commissariat pour les Réfugiés, de l'UNITAR, du Conseil de l'Europe, de la Commission Pontificale « Justice et Paix » (Vatican), ainsi que par des Observateurs de Comités nationaux pour l'Année des Droits de l'Homme et d'autres organisations. M^{me} J. W. Sheppard, Présidente de la Conférence des ONG (ECOSOC), représentait le Bureau de New York.

La Conférence réunissait toutes les principales ONG, ainsi que des représentants des principaux syndicats et organisations professionnelles, culturelles, sociales, économiques, d'anciens combattants, de femmes et de jeunes, de même que des principales églises. La Conférence représentait également diverses idéologies politiques. Ses travaux se sont déroulés à un très haut niveau et elle a été surtout caractérisée par l'attitude coopérative et constructive et par la compétence de tous les participants.

Le fait qu'une Conférence de cette envergure et qui groupait des représentants d'idéologies et de disciplines aussi variées, ait réussi à obtenir un accord unanime sur les Conclusions Générales, représente un élément important pour la cause des Droits de l'Homme dans le monde. Les Conclusions Générales, qui ont une grande portée, méritent l'attention de tous ceux qu'intéresse la Promotion des Droits de l'Homme, quelle que soit leur religion ou leur tendance politique.

Une autre Conférence réunie par la Conférence des ONG (ECOSOC) en collaboration avec les Comités Ad Hoc de New York et de Genève pour l'Année internationale des Droits de

l'Homme et la Conférence des ONG (UNESCO), se tiendra à Paris du 15 au 19 septembre 1968. Les principaux orateurs seront U Thant, Secrétaire Général des Nations Unies, M. René Maheu, Directeur Général de l'UNESCO, et M. Kenneth Kaunda, Président de la Zambie.

CONCLUSIONS

1. Une Conférence des Organisations non-gouvernementales convoquée par le Comité international des Organisations non-gouvernementales pour l'Année internationale des Droits de l'Homme, établi à Genève, s'est tenue à Genève du 29 au 31 janvier 1968. La Conférence a procédé à un large échange de vues sur les problèmes relatifs à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme dans le monde et sur le rôle que les ONG sont appelées à jouer dans ce domaine.

La Conférence, qui a réuni la participation de 76 Organisations non-gouvernementales, est parvenue aux conclusions suivantes qui, bien que sur certains points particuliers elles ne constituent pas toujours nécessairement, pour le moment du moins, les positions officielles de toutes les Organisations participantes, représentent le sentiment unanime de la Conférence.

2. La Conférence affirme son entier soutien aux Nations Unies, qu'elle considère comme l'instrument principal et en même temps le plus capable d'amener dans le monde entier un progrès des Droits de l'Homme. Elle reconnaît les succès considérables remportés en vingt ans d'efforts, marqués par la Déclaration Universelle et l'influence des principes qu'elle proclame sur le Droit international et sur de nombreuses législations nationales, par une série de déclarations ou recommandations consacrées à la définition de certains droits spécifiques, ainsi que par de nombreuses Conventions ou Pactes internationaux élaborés sous l'égide des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

3. Toutefois, la lenteur et, à de nombreux égards, l'insuffisance des réalisations de l'ONU, qui se manifeste par le fossé séparant les textes adoptés de leur application réelle, n'ont pas manqué de susciter un vif sentiment de déception. Néanmoins, il faut souligner que de nombreuses critiques formulées sur l'efficacité

de l'ONU doivent en réalité s'adresser aux États membres eux-mêmes et à leur réticence à s'engager résolument dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme. La stagnation imposée à certaines Conventions, depuis plusieurs années parfois, et l'impossibilité de les mettre en vigueur faute de ratification, souvent par les États mêmes qui les ont adoptées à l'Assemblée Générale — qu'il s'agisse de leur part d'une simple inertie, de carence ou d'une volonté délibérée — rend ce phénomène d'autant plus alarmant.

La Conférence lance un appel à tous les Gouvernements afin que toutes les Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme et notamment les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, soient mis en vigueur à bref délai, de même que les mécanismes qui peuvent y être assortis pour en assurer l'application, et tout particulièrement le Protocole attaché au Pacte sur les droits civils et politiques. Elle demande à toutes les ONG de mobiliser l'opinion publique à cet effet.

4. Tout être respectueux de la vie et de la dignité humaine, ne peut manquer d'être alarmé par la recrudescence de la violence et de la brutalité que l'on constate dans le monde actuel. Massacres, sévices, tortures, emprisonnements arbitraires, exécutions sommaires, sont devenus monnaie si courante que les réactions naturelles d'horreur tendent à s'éteindre, ce qui permet à cette dégradation de toutes les valeurs humaines de se propager. C'est un problème grave qui requiert l'attention constante de tous et particulièrement de ceux qui ont une responsabilité dans les domaines politique, scientifique, spirituel et éducatif. L'Année des Droits de l'Homme doit constituer pour les ONG l'occasion de mobiliser l'opinion publique et de faire campagne contre ce déchaînement de violence, impardonnable à notre époque marquée par une prise de conscience de la dignité de l'homme.

5. Seule la paix permet le respect entier des Droits de l'Homme ; la guerre en est la négation. La mission des Nations Unies est d'empêcher tout conflit armé et d'instituer un système efficace de règlement pacifique des différends internationaux. En attendant que ce but soit pleinement atteint, il importe que des règles humanitaires soient observées dans tout conflit armé. Les Conventions de Genève de 1949, adoptées sous l'égide de la Croix-Rouge, fixent les règles minimales du comportement humanitaire

des belligérants ; elles constituent actuellement l'instrument essentiel dont on dispose pour la protection des Droits de l'Homme en temps de guerre. Le respect de ces règles par toutes les parties en cause, en cas de conflit international ou d'ordre interne, est un impératif absolu. Les Gouvernements et les Nations Unies doivent unir leurs efforts pour que ces Conventions soient connues de tous et pour que le respect de leurs dispositions soit assuré en toutes circonstances.

La Conférence constate avec regret qu'en ce qui concerne l'emploi des armes, les règles datent des Conventions de La Haye de 1907, donc d'une époque où n'existait pratiquement aucune des armes modernes de destruction massive, sans parler des bombes atomiques. Une nouvelle codification dans ce domaine est donc particulièrement nécessaire en vue de la protection des populations civiles.

6. La Conférence constate le caractère trop souvent fragmentaire et dispersé des dispositifs d'application mis en place par l'ONU, et le manque de coordination qui en découle, ainsi que le fait qu'ils répondent très souvent à des critères d'opportunité.

Tout en reconnaissant les résultats positifs dus à une méthode pragmatique d'aborder les problèmes et le fait que la différence de caractère entre droits économiques et sociaux et droits civils et politiques peut nécessiter des techniques de mise en œuvre différentes, la Conférence estime que le besoin d'instituer des mécanismes pouvant assurer une coordination globale dans le domaine des Droits de l'Homme et un contrôle global de leur application, se fait sentir. L'institution d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme pourrait par exemple combler certaines de ces lacunes.

7. La Conférence juge indispensable, s'ils doivent être efficaces, que les dispositifs destinés à assurer la mise en œuvre des Droits de l'Homme existent aux niveaux national, régional et mondial, et qu'ils puissent entrer en action à tout moment, en toute indépendance et impartialité, sans qu'il faille nécessairement l'intervention d'un Gouvernement pour en déclencher le mécanisme. Le droit de recours individuel doit être reconnu à toute personne qui s'estimerait lésée.

8. La Conférence estime qu'il convient en premier lieu d'utiliser à fond toutes les possibilités des institutions existantes. Elle sou-

ligne à cet égard l'importance des institutions régionales et estime qu'il conviendrait d'en améliorer encore les mécanismes et d'envisager la possibilité de créer des systèmes régionaux dans les parties du monde où il n'en existe pas, étant entendu que les normes qu'ils seraient appelés à mettre en œuvre devront être conformes à celles fixées par l'ONU.

9. Dans une perspective plus large, la Conférence estime que la création d'une ou plusieurs juridictions internationales devant lesquelles les violations des Droits de l'Homme et les crimes contre la paix et l'humanité pourraient être portées, s'avère hautement désirable.

10. La Conférence constate que la difficulté de mise en œuvre des droits économiques et sociaux provient en grande partie des disparités existant entre le degré de développement économique et social des divers pays. Elle souhaite que ces disparités soient rapidement résorbées, et rappelle la solidarité de tous les peuples et l'obligation morale impérieuse des Nations et des populations plus favorisées de contribuer au développement des nations et des peuples moins favorisés.

Elle souligne la nécessité pour chaque Gouvernement de mettre en œuvre un programme de priorités visant à la promotion et à la protection progressive des Droits fondamentaux reconnus dans le Pacte des Nations Unies.

La Conférence affirme sa profonde conviction qu'aucun progrès réel ne peut être réalisé dans le domaine économique et social sans que disparaisse la discrimination sous toutes ses formes existant encore dans le monde : notamment, l'inégalité de chances ou de conditions fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'opinion politique, les origines sociales ou le statut de réfugié, d'apatride ou de travailleur migrant.

Au sein de la société, la famille, constituant un groupe naturel et fondamental, doit bénéficier d'une protection et de mesures spéciales en vue de permettre son meilleur épanouissement. Une attention particulière doit aussi être donnée aux problèmes de l'Enfance et de la Jeunesse et à leur protection.

Les ONG sont invitées à poursuivre leur assistance aux Gouvernements et aux autorités locales en vue de planifier, d'instituer et de mettre en œuvre des programmes destinés à assurer l'application effective des droits économiques et sociaux.

11. La Conférence invite les États à prêter une attention particulière à la promotion des droits de la Femme, à l'élimination de l'intolérance religieuse et de la discrimination sous toutes ses formes et dans tous les domaines. Elle salue notamment à cet égard la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La Conférence insiste sur la nécessité du plein exercice de la liberté d'association et de réunion pacifique, de la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de déplacement et à la sûreté de la personne, qui conditionnent l'exercice d'un grand nombre d'autres Droits fondamentaux.

12. Alors que des efforts soutenus ont été faits pour définir et déterminer le contenu du droit à l'éducation, la Conférence constate que les droits culturels à l'échelon universel sont encore relativement récents et sont définis d'une façon très vague sur le plan international. En même temps, les changements intervenus au cours des récentes années dans de nombreux domaines, notamment techniques scientifiques, posent des problèmes nouveaux qui nécessitent des études poussées. Il faut aussi relever que l'attention s'est généralement portée, au cours des deux dernières décennies, sur les droits individuels au sein de la société, sans guère étudier ou tenir compte comme il se devait des droits des groupes ou des minorités, en tant que tels, au sein de la société. Tout cela fournit aux ONG une excellente occasion de contribuer à donner un sens et un contenu à ces droits et de contribuer au progrès culturel en approfondissant ces questions.

La Conférence estime que l'accès le plus large possible à la culture et la diffusion plus grande de la création scientifique, culturelle et artistique, sont essentiels pour que soit disponible le plus grand choix en matière culturelle. Il est également essentiel que soit garanti à l'individu l'accès à tous les niveaux d'instruction auxquels il puisse aspirer et prétendre.

La Conférence estime également que les groupes ethniques, linguistiques, religieux et les minorités ne doivent pas être obligés d'abandonner leur propre culture afin d'être acceptés par les groupes dominants ou majoritaires. En effet, chaque culture, et non seulement celle des peuples ou des Nations, a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et préservées.

* * *

Tel est le sens que les Organisations internationales non-gouvernementales réunies à Genève entendent donner à l'Année internationale des Droits de l'Homme. La Conférence espère vivement que les Gouvernements et les peuples la suivront sur cette voie.

CONGRÈS DE BANGALORE SUR LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

Le premier Congrès international de juristes consacré à la liberté de déplacement s'est tenu aux Indes, à Bangalore, du 10 au 14 janvier 1968, sous les auspices de la Commission de Juristes de l'État de Mysore, en collaboration avec la Commission indienne de Juristes et la Commission internationale de Juristes. Ce Congrès, qui a étudié non seulement « le droit de circuler librement », ainsi que le définit l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, mais aussi un projet en vue de la création d'un Conseil de l'Asie et du Pacifique, était une contribution à l'Année internationale des Droits de l'Homme et la première manifestation internationale à se dérouler dans le cadre de cette Année.

Le Congrès a réuni une centaine de juristes appartenant à dix-huit pays d'Asie et du Pacifique, de même que des observateurs des principales Organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales, ainsi que d'autres parties du monde. Les travaux du Congrès ont été répartis entre trois Commissions, la première s'occupant de « la liberté de déplacement à l'intérieur d'un pays », la seconde de « la liberté de déplacement en dehors de son pays », et la troisième élaborant une « proposition en vue de la création d'un Conseil de l'Asie et du Pacifique ».

Le Congrès a été ouvert par le Gouverneur de l'État de Mysore, M. Shri G. S. Pathak ; la session plénière a procédé à l'élection des membres des bureaux :

Président du Congrès :	M. C. Setalvad (Inde)
Secrétaire :	E. S. Venkataramiah (Inde)
Relations publiques :	C. R. Somasekheran (Inde)

Commission I

Président : H. Jayawardene, Q.C. (Ceylan)
Vice-Président : Parviz Kazemi (Iran)
Rapporteur : A. N. Jayaram (Inde)
Secrétaire : L. G. Weeramantry (Commission internationale de Juristes)

Commission II

Président : John F. Kearney, Q.C. (Australie)
Vice-Président : Jean Morice (Cambodge)
Rapporteur : Chandra Kantaraj Urs (Inde)
Secrétaire : Hilary Cartwright (Commission internationale de Juristes)

Commission III

Président : V. Krishnamurthi (Inde)
Vice-Président : Ruperto G. Martin (Philippines)
Rapporteur : D. S. Wijewardene (Ceylan)
Conseiller spécial : Purshottam Trikamdas (Inde)
Secrétaire : C. Selvarajah (Ceylan)

Les rapports des trois Commissions ont été, après discussion en séance plénière, adoptés par acclamation par le Congrès qui a été clos par son Président, M. M. C. Setalvad. Les Conclusions et Résolutions du Congrès sont reproduites ci-dessous.

LE DROIT À LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

INTRODUCTION

1. Les Nations Unies ont désigné l'année 1968 comme « Année internationale des Droits de l'Homme ». Le présent Congrès de Juristes, convoqué par la Commission de Juristes de l'État de Mysore, en collaboration avec la Commission indienne de Juristes et la Commission internationale de Juristes, apporte sa contribution à la célébration de cette Année en présentant l'étude détaillée qu'elle a faite et les conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet du droit à la liberté de déplacement, qui est reconnu dans l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (de 1948), dont voici la teneur :

- 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- 2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Ce droit est également reconnu par l'article 12 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (1966).

2. La liberté de déplacement, c'est-à-dire le droit des individus de circuler dans un pays ou de quitter leur pays, de voyager dans d'autres pays et de rentrer dans leur pays, est une des libertés vitales de l'homme, indépendamment des motifs de ses déplacements : agrément, études, commerce ou travail, ou bien émigration pour échapper à un milieu dans lequel ses autres libertés sont abolies ou menacées. En outre, dans un monde interdépendant, où l'expansion constante de l'entente internationale est une des conditions nécessaires pour assurer dans l'avenir la paix et le progrès, il est désirable de faciliter les rapports directs entre les peuples et de supprimer toutes les restrictions injustifiées aux déplacements individuels, susceptibles de gêner ou d'empêcher l'établissement de ces rapports.

3. Dans la mesure où cette liberté de déplacement est reconnue comme un droit positif, on devra admettre qu'elle pourra être

assujettie à certaines limitations. Mais il est important d'affirmer que le droit à la liberté de déplacement existe en tant que tel : c'est à ceux qui voudront le contester qu'il appartiendra de prouver qu'il est juste de supprimer ou de restreindre l'exercice de ce droit dans certains cas particuliers.

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN PAYS

4. Le droit à la liberté de déplacement et d'établissement à l'intérieur des frontières d'un État doit être accordé à toutes les personnes qui se trouvent légalement sur le territoire de cet État, sans distinction de nationalité, de race, de couleur, de religion ou d'opinions politiques. Ce droit devra être explicitement reconnu par les lois en vigueur, et des dispositions devront être prises pour assurer effectivement son libre exercice.

5. En raison de la nécessité de maintenir un équilibre entre la liberté de l'individu et les intérêts généraux de la communauté, des restrictions équitables pourront être imposées à l'exercice du droit, par la loi ou en vertu de la loi. Toutefois de telles restrictions ne pourront être imposées que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les dispositions relatives à l'imposition de restrictions, les recours contre ces restrictions, et l'examen de ces recours par les tribunaux et par des organes administratifs indépendants devront respecter les principes énoncés dans le Chapitre III des présentes « Conclusions ».
- b) La loi qui autorise l'imposition des restrictions devra spécifier le laps de temps maximum pendant lequel ces restrictions seront applicables, et devra ordonner la publication de rapports périodiques, qui seront adressés à l'organe constitutionnel compétent et qui contiendront des renseignements suffisants sur tous les actes accomplis par les agents du pouvoir exécutif dans le cadre de l'application de la loi.

CHAPITRE II

LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT EN DEHORS DE SON PAYS

Portée et contenu du droit

6. La liberté de déplacement en dehors de son pays peut se décomposer en trois éléments :

- a) départ du pays d'origine ;
- b) entrée dans un pays étranger, voyage dans ce pays et sortie de ce pays ;
- c) retour dans son pays.

Chacun de ces éléments peut être l'objet de considérations quelque peu différentes. Néanmoins, il y aura lieu d'accorder à chacun d'eux la plus grande protection possible si on veut assurer une entière jouissance de la liberté de déplacement.

Droit de quitter son pays

7. Tous les États doivent reconnaître que leurs ressortissants ont le droit de quitter leur pays et de se rendre dans d'autres pays de leur choix. La protection de ce droit doit être assurée par la Loi. Des restrictions éventuelles ne pourront être imposées que moyennant le respect des règles énoncées dans le Chapitre III ci-après, qui se rapportent aux restrictions elles-mêmes, aux recours contre ces restrictions et à l'examen des recours par des organes administratifs et par les tribunaux.

Droit d'entrer dans un pays

8. a) Le droit d'un ressortissant d'entrer dans son propre pays doit être reconnu sans aucune limitation. Le retour des ressortissants étrangers, y compris les apatrides, qui ont été établis dans un pays pendant longtemps, ne pourra être interdit que dans des circonstances absolument exceptionnelles.
- b) La privation de la nationalité ne doit pas être employée comme un moyen détourné d'empêcher l'exercice du droit énoncé ci-dessus.

- c) Lorsqu'un État accorde sa nationalité à la fois aux habitants du territoire métropolitain et à ceux de territoires non-métropolitains, le droit énoncé ci-dessus pourra éventuellement être soumis à des restrictions en ce qui concerne un territoire autre que celui dont la personne en question est originaire.
9. a) A titre de première étape sur la voie de la suppression de toutes les entraves à la liberté de déplacement, les étrangers devront se voir accorder le droit de se rendre dans un État, pour un laps de temps limité, en qualité de touristes, pour affaires commerciales ou professionnelles ou pour études, sous réserve d'exceptions nettement définies permettant d'interdire l'entrée du territoire dans des cas individuels particuliers.
- b) Les réfugiés, les apatrides et les personnes qui cherchent un asile politique devront se voir reconnaître le droit d'entrer dans un pays, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'Asile territorial du 30 novembre 1967. Lorsqu'un État rencontre des difficultés à accorder l'asile ou la prolongation de l'asile, il devra donner à la personne dont il s'agit, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement, la possibilité de se rendre dans un autre État de son choix.
- c) Une procédure efficace de recours contre les interdictions d'entrée, et une procédure de révision administrative de ces interdictions, devront être instituées.
- d) Les États devront être incités à conclure des traités analogues à ceux qui sont en vigueur entre les pays membres de la Communauté Économique Européenne, entre les pays nordiques et entre certains États d'Amérique latine, et en vertu desquels les ressortissants de chacun des États signataires jouissent d'une entière liberté de déplacement dans l'ensemble des territoires de tous les autres États signataires.

Extension aux familles

10. Aucune restriction à la sortie de son pays, ou à l'entrée dans un pays étranger, ne doit être incompatible avec le droit

à la protection de la famille, énoncé à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 17 du Pacte relatif aux Droits civils et politiques.

Limitations au droit de quitter un pays

11. Le droit de toute personne de quitter un pays étranger doit être garanti, sous la seule réserve des trois exceptions suivantes :

- a) pour des raisons de santé publique, pendant tout le temps qui sera nécessaire ;
- b) s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner la personne dont il s'agit d'avoir commis un crime ou un délit relevant de la juridiction du pays étranger en question, et jusqu'au moment où cette personne aura été jugée et acquittée, ou, ayant été reconnue coupable, aura subi la peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée, ou aura payé l'amende qui lui a été infligée ; l'instruction et le procès devront avoir lieu dans un délai assez bref ;
- c) pour le règlement des impôts dont elle est redevable, jusqu'au moment où la personne dont il s'agit aura payé ou conclu un arrangement.

Passeports et visas

12. a) Étant donné que dans la pratique un passeport est nécessaire pour se rendre d'un pays à l'autre, le droit de chaque personne à se faire délivrer un passeport doit être reconnu. Les formalités pour obtenir un passeport doivent être simples, expéditives et peu coûteuses. Les raisons pour lesquelles un passeport pourra être refusé, délivré avec des restrictions, annulé ou retiré doivent être compatibles avec les principes énoncés au paragraphe 7 des présentes Conclusions et relatif au droit de quitter son pays.
- b) Les principes relatifs aux procédures administratives et aux recours aux tribunaux, énoncés dans le Chapitre III, sont applicables aussi au refus, à la délivrance avec des restrictions, à l'annulation et au retrait des passeports.

- c) Aucun gouvernement ne devra exercer de pression sur ses ressortissants se trouvant à l'étranger, afin de les contraindre à rentrer, en profitant de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de faire renouveler leur passeport.

Réfugiés et apatrides

13. Les réfugiés, les apatrides et les personnes qui ne peuvent obtenir de passeport dans le pays dont ils ont la nationalité, doivent avoir le droit de se faire délivrer des documents de voyage acceptables par les autres États comme le seraient des passeports. Des documents de ce genre sont délivrés actuellement aux personnes visées par les dispositions de la Convention relative au Statut des Réfugiés de 1950, du Protocole relatif au Statut des Réfugiés de 1966, et de la Convention relative au Statut des Apatrides de 1954. Si les dispositions de ces accords sont insuffisamment précises pour permettre de délivrer aux susdites personnes des documents de voyage acceptables partout, elles devront être complétées par de nouveaux accords internationaux, dont l'exécution intégrale et effective devrait être supervisée par les Nations Unies.

Accords internationaux sur la liberté de déplacement

14. Les États doivent être encouragés à conclure des accords analogues à ceux qui sont en vigueur entre les pays membres de la Communauté Économique Européenne, entre les pays nordiques et entre certains États d'Amérique latine, et en vertu desquels les ressortissants de chacun des États signataires peuvent voyager librement sur l'ensemble des territoires de tous les États signataires, sans avoir à produire de passeport.

Suppression et simplification des formalités

15. a) Les États doivent être encouragés à réviser leurs réglementations en matière de visas, en vue de les supprimer graduellement s'ils ne sont pas strictement nécessaires. Cette suppression devrait être consentie également en faveur des réfugiés, des apatrides et de toutes autres personnes qui sont titulaires d'un document de voyage au lieu d'un passeport.

- b) Si les visas sont maintenus, les formalités pour les obtenir devront être simples, expéditives et peu coûteuses ; en cas de refus d'un visa, il devra être possible de présenter un recours, et ce refus devra être réexaminé.
- c) Après qu'un visa aura été accordé, les autorités du pays dont il s'agit ne devront pas interdire l'entrée au bénéficiaire de ce visa, en raison des conséquences dommageables que cette mesure pourrait entraîner pour lui ; seront exceptés les cas où cela est strictement nécessaire, à cause d'événements qui se seraient produits ou de circonstances qui auraient été découvertes après l'apposition du visa.

Formalités à la frontière

16. La procédure et les formalités aux frontières, tant à l'entrée qu'à la sortie des pays, devront être simplifiées.

Sécurité des déplacements et de la résidence à l'étranger

17. Il est d'une importance capitale que la liberté de déplacement de ceux qui voyagent en dehors de leur pays soit assurée, et qu'elle ne soit pas illégalement entravée par leur propre État ou par l'État dans lequel ils se trouvent.

18. Ce principe est applicable à ceux qui se trouvent à l'étranger avec le consentement de leur gouvernement, comme à ceux qui jouissent de l'asile politique. Ces personnes doivent être à même de vivre et de voyager sans avoir à craindre d'être renvoyées contre leur volonté dans le pays qu'elles ont quitté pour chercher asile.

Enlèvements

19. Les enlèvements de personnes hors du territoire d'un État étranger par les agents d'un État, quel qu'il soit, de même que l'enlèvement de passagers voyageant à bord de navires ou d'aéronefs étrangers, au cours d'escales non prévues, soit par les autorités de l'État sur le territoire duquel l'escale a eu lieu, soit par d'autres personnes, constituent une atteinte grave à la liberté de déplacement des individus.

20. Toute personne dont la liberté de déplacement a été violée par un enlèvement illégal hors d'un territoire étranger, ou au cours d'un voyage maritime ou aérien, doit avoir droit de recourir aux tribunaux de l'État qui est l'auteur de l'enlèvement, pour obtenir sa libération et son renvoi sur le territoire de l'État hors duquel elle a été enlevée, et obtenir en outre une indemnisation pour les pertes ou dommages qu'elle aurait pu subir du fait de cet enlèvement illégal. Lorsqu'un tel recours est impossible, la victime de l'enlèvement devrait pouvoir recourir à une juridiction internationale pour obtenir la protection de ses droits. Ces principes sont applicables aussi bien lorsque l'enlèvement a été exécuté par des agents de l'État sur le territoire duquel la personne enlevée a été conduite, que lorsqu'il a été exécuté par des particuliers.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

Généralités

21. Sauf dispositions contraires des présentes Conclusions, les règles énoncées dans ce chapitre seront applicables à toutes les restrictions à la liberté de déplacement dont il est question dans les chapitres précédents.

22. Le droit d'un ressortissant de rentrer dans son propre pays est absolu et ne peut être l'objet d'aucune limitation.

Limitations aux droits

23. En ce qui concerne les autres aspects du droit à la liberté de déplacement, on ne pourra imposer d'autres restrictions que celles, compatibles avec la Primauté du Droit, qui constituent des mesures nécessaires et raisonnables dans une société démocratique.

En outre, l'article 12 (3) du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques reconnaît que le droit à la liberté de déplacement :

« ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ».

Il faut reconnaître cependant que les cas de restrictions énumérés ci-dessus sont définis de façon si générale que cette imprécision pourrait favoriser l'imposition de limitations excessives à la liberté de déplacement. Par conséquent, si l'un des cas énumérés ci-dessus est prévu dans une législation, l'interprétation de celle-ci devra être toujours restrictive, de sorte qu'en cas de doute la décision soit prise en faveur de la liberté de déplacement.

24. Les restrictions qui seraient imposées devront être limitées dans leurs effets et appliquées avec modération ; elles ne devront pas être arbitraires, excessives, ou appliquées dans une région plus étendue ou pendant plus longtemps que ce n'est nécessaire dans l'intérêt du public en général et nécessaire dans le cas particulier ; elles ne devront pas non plus donner lieu à des abus de pouvoir.

25. Étant donné que l'exercice du droit à la liberté de déplacement est lui-même un des Droits fondamentaux de l'Homme, toute limitation éventuelle du droit à la liberté de déplacement ne devra être imposée que par ou en application d'une loi régulièrement adoptée par le Parlement et promulguée ; elle devra définir avec précision les raisons pouvant justifier cette limitation.

Guerre ou états d'exception

26. S'il devient éventuellement nécessaire d'imposer des restrictions spéciales au droit à la liberté de déplacement, en raison d'une situation exceptionnelle, ces restrictions spéciales ne devront être admises qu'en temps de guerre ou d'autres cas de danger public, menaçant la vie de la nation, et limitées à la stricte mesure où la situation l'exige. Lorsque des cas de ce genre se présentent, les mesures de protection des Droits fondamentaux durant les périodes d'exception, recommandées par les autres congrès de la

Commission internationale de Juristes et par le Séminaire des Nations Unies sur les Droits civils et politiques (Jamaïque, 1967), devront être respectées*.

Familles

27. Aucune restriction incompatible avec le droit à la protection de la famille, proclamé par l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par l'article 17 du Pacte relatif aux Droits civils et politiques, ne doit être imposée.

Procédure administrative et recours aux tribunaux

28. Toute limitation éventuelle à la liberté de déplacement et tout refus éventuel de délivrer un permis de voyage ou un passeport devront être notifiés dans le plus bref délai possible à l'intéressé; les raisons invoquées pour justifier cette limitation ou ce refus devront être indiquées par écrit.

29. La validité de toute restriction imposée à la liberté de déplacement d'une personne devra pouvoir être dans tous les cas l'objet d'un recours en dernière instance auprès des tribunaux, afin de garantir que les restrictions dont il s'agit soient bien conformes aux critères adoptés dans les présentes Conclusions.

30. Une procédure efficace pour une révision administrative impartiale, comportant une possibilité d'appel avec faculté de recours en dernière instance auprès des tribunaux, doit être établie contre les décisions administratives qui limitent la liberté de déplacement.

31. Dans tous les cas, la justification d'une restriction à la liberté de déplacement d'une personne sera à la charge de l'autorité qui veut imposer la restriction en cause.

32. Les différentes garanties relatives aux décisions administratives (notification aux intéressés, droit d'être entendu et de se faire représenter, recours aux tribunaux, etc.), recommandées par les autres congrès de la Commission internationale de Juristes et par le Séminaire des Nations Unies sur les Droits civils et politiques, tenu à la Jamaïque en 1967, devront être observées*.

* Les Conclusions de ce Séminaire seront reproduites dans la *Revue* de la Commission internationale de Juristes, Vol. IX, N° 1, Juin 1968.

CHAPITRE IV

PROMOTION AU NIVEAU INTERNATIONAL DU DROIT À LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

33. Les juristes du monde entier, et toutes les personnes et institutions qui s'intéressent à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme, sont invitées à susciter un mouvement d'opinion publique en vue d'obliger les États à reconnaître l'importance de cette liberté et à agir conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

34. Le Congrès recommande aux Nations Unies de favoriser la préparation et l'adoption d'une Convention internationale relative à la liberté de déplacement. Cette Convention devra être aussi complète que possible et devra assurer la liberté de déplacement dans la plus large mesure possible, en édictant notamment des dispositions appropriées sur tous les points énoncés dans les présentes Conclusions ; mais elle pourra aussi prévoir des clauses dérogatoires permettant aux États qui ne peuvent ou ne veulent pas accorder une entière liberté de déplacement dans les circonstances actuelles, de formuler des réserves.

35. Eu égard à la fréquence croissante des enlèvements de personnes en cours de voyage, il apparaît désirable d'envisager l'adoption d'une Convention internationale pour la protection des passagers en transit à bord de navires et d'aéronefs.

36. Le Congrès prie la Commission internationale de Juristes de transmettre les présentes Conclusions à la Conférence internationale des Droits de l'Homme, organisée par les Nations Unies à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968.

PROPOSITION EN VUE DE LA CRÉATION D'UN CONSEIL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE*

« Le Congrès de Juristes, auquel ont pris part des représentants de seize pays, réuni à Bangalore en janvier 1968, sur l'invitation de la Commission de Juristes de l'État de Mysore, de la Commission indienne de Juristes et de la Commission internationale de Juristes, après avoir étudié la Résolution adoptée par le Colloque de Juristes de l'Asie et du Pacifique, réuni à Colombo en janvier 1966, et en avoir pris acte,

ESTIME :

1. Que dans le Continent asiatique et dans la Région du Pacifique nombreux sont les pays qui ont acquis leur indépendance au cours de ces dernières années ; que ces pays et d'autres pays de la même Région ont à résoudre de nombreux et urgents problèmes d'intérêt commun, relatifs aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à d'autres questions d'ordre social, économique et culturel, en rapport avec la Primauté du Droit.
2. Que des échanges d'expériences entre ces pays seraient précieux pour eux tous.

En conséquence, elle *RECOMMANDE :*

- A. Que les Gouvernements et les Parlements de ladite Région étudient la possibilité d'instituer une organisation analogue au Conseil de l'Europe, dans le but de réaliser leurs aspirations communes et d'instaurer la Primauté du Droit, au moyen de discussions sur les questions d'intérêt commun, d'accords et d'actions concertées dans le domaine des affaires économiques, sociales et culturelles, en vue de favoriser le progrès de la Primauté du Droit et de mieux garantir les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales.
- B. Que cette Organisation soit représentative des Gouvernements et des Parlements de ladite Région.
- C. Que la participation à cette Organisation soit prévue de telle manière qu'elle n'affecte pas la participation de ses

* Résolution spéciale adoptée par le Congrès de Bangalore.

membres aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ou à ceux de toutes autres organisations ou associations dont ils seraient également membres.

- D. Que les questions ayant trait à la défense nationale soient hors de la compétence de cette Organisation.
 - E. Que l'adhésion à cette Organisation soit permise à tous les États de ladite Région qui reconnaissent la Primauté du Droit et respectent les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales.
 - F. Qu'un exemplaire de la présente Recommandation soit adressé par la Commission internationale de Juristes à chacun des Gouvernements de tous les États de ladite Région.
 - G. Que les Sections nationales de la Commission internationale de Juristes entreprennent les démarches nécessaires pour favoriser l'institution de la susdite Organisation. »
-

LA RHODÉSIE CONNAIT-ELLE L'APARTHEID ?

Depuis qu'il a illégalement proclamé la déclaration unilatérale d'indépendance (DUI), en novembre 1965, le régime de M. Ian Smith a fait preuve d'une tendance manifeste à s'écarter du principe de non-discrimination au sein d'une société multiraciale ; nous nous proposons dans le présent article d'examiner les mesures qu'il a déjà prises dans cette direction.

Rappelons tout d'abord que, pour ce qui est des conditions essentielles, la société rhodésienne vivait déjà dans un état de ségrégation très poussé, et que les groupes raciaux y étaient séparés dès avant la DUI. Par la loi de 1941 sur la répartition des terres, son territoire fut divisé en zones « européennes », « africaines » et d'accès libre — ces dernières ne représentant que de 5 à 6 % de la superficie du territoire. Toutes les agglomérations urbaines sont situées en zone européenne, et les Africains qui y travaillent (à l'exception du personnel domestique qui vit dans des huttes construites sur la propriété de l'employeur) sont tenus, en vertu de la loi, d'habiter dans des communes africaines séparées. Les membres d'autres groupes raciaux ont jusqu'ici été traités comme des Européens pour ce qui est de la résidence.

L'éducation est le deuxième domaine d'importance capitale où une ségrégation presque totale est observée. Il existe deux systèmes scolaires distincts : un pour les non-Africains (qui comprend des écoles séparées pour les enfants indiens et métis) et l'autre pour les Africains. Ce n'est que dans quelques écoles privées, à effectif en majorité européen, que des élèves de races différentes voisinent.

Ainsi, les occasions de contact et les possibilités de mieux se comprendre entre membres des différentes races, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, sont des plus limitées. Il semble que le régime se propose de les restreindre davantage encore, comme il ressort des mesures que nous allons analyser ci-après, et comme M. Smith lui-même l'a déclaré à la tribune du Parlement rhodésien le 2 août 1967. Utilisant l'expression « évolution séparée » — synonyme pur et simple d'*apartheid* — il déclara que

la politique de son Gouvernement vise à assurer à chacun des divers groupes raciaux la possibilité de progresser tout en conservant ses coutumes et son mode de vie.

La « Constitution de l'Indépendance », adoptée après la DUI, impose certaines restrictions au pouvoir dont le régime dispose pour prendre des mesures discriminatoires selon la race. Ces limitations sont d'ailleurs reprises de la Constitution de 1961.

Citons en premier lieu la Déclaration des Droits, qui contient les dispositions suivantes :

76 (1) Aucune loi écrite ne pourra contenir de disposition de caractère discriminatoire.

(2) Aux fins du présent article, une disposition sera considérée comme discriminatoire si elle a pour effet, ou pour conséquence inévitable, de porter préjudice à des personnes répondant à des caractéristiques particulières de race, de tribu, de couleur ou de croyance,

a) en les assujettissant à une condition, une restriction ou une incapacité auxquelles échappent les personnes répondant à des caractéristiques différentes ; ou

b) en faisant bénéficier des personnes répondant à ces caractéristiques différentes d'un privilège ou d'un avantage qui n'est pas reconnu aux personnes répondant aux caractéristiques énumérées en premier lieu, lorsque l'obligation de se soumettre à cette condition, restriction ou incapacité, ou lorsque l'octroi de ce privilège ou de cet avantage, trouvent intégralement ou principalement leur origine dans la race, la tribu, la couleur ou la croyance des intéressés.

On trouve à l'article 77 une disposition analogue, ayant trait aux mesures discriminatoires prises par une autorité publique ou par un de ses agents.

L'article 76 n'est applicable qu'aux textes adoptés postérieurement à la « Constitution », et encore ses effets sont-ils limités. Toutes les lois que le Parlement a adoptées doivent être soumises au Conseil constitutionnel, qui doit dire dans son rapport si, une fois promulguées, elles seraient incompatibles avec la Déclaration des Droits incorporée à la Constitution. Toutefois, l'incompatibilité ainsi prononcée par le Conseil constitutionnel n'est pas un empêchement suffisant à la promulgation du texte ; en effet, si le Parlement l'adopte une deuxième fois — à une majorité des deux tiers si le vote a lieu aussitôt, ou à une majorité simple s'il a lieu plus de six mois plus tard — il entre en vigueur même s'il n'est pas compatible avec la Déclaration des Droits.

Ainsi, si le régime est déterminé à promulguer un texte qui enfreint la disposition de la Déclaration interdisant la discrimination, tout ce que peut faire le Conseil constitutionnel est d'en retarder l'application pendant six mois tout au plus.

1. Protection des quartiers résidentiels

Un projet de loi a pour objet de contraindre les Indiens et les Métis à quitter les quartiers résidentiels européens où ils avaient jusqu'ici le droit de résider. La création de quartiers réservés à une race donnée ne sera pas obligatoire, mais dépendra de l'initiative des propriétaires fonciers, quel que soit le quartier. Si plus de 50 % d'entre eux demandent par voie de pétition la création d'un quartier réservé à une seule race, la loi donnera au régime le pouvoir d'ordonner le départ des personnes n'appartenant pas à la race majoritaire dans le quartier, et à racheter leur propriété par mesure d'autorité. Sans doute, cette loi, si elle était en vigueur, serait-elle théoriquement applicable au même titre aux quartiers où les Européens sont en minorité, mais dans la pratique, elle vise évidemment à donner aux Européens le moyen de provoquer l'éviction des Indiens et autres non-Européens qui vivent actuellement dans les quartiers résidentiels européens.

Ce projet de loi devrait être soumis au Parlement au cours de 1968.

2. Amendement à la Loi sur les municipalités

En vertu de la Loi sur les municipalités, l'autorité locale possède déjà les pouvoirs nécessaires pour installer des restaurants, cafés, etc., séparés pour les Africains, auxquels les non-Africains n'ont pas accès, et pour faire appliquer la ségrégation raciale dans les transports en commun. L'amendement adopté à l'automne 1967 lui donne la possibilité d'étendre ces pouvoirs aux lieux de loisirs tels que les parcs, les piscines, les terrains de sport, ainsi qu'aux toilettes publiques et aux bancs des parcs publics.

Le Parlement a adopté la loi, bien qu'elle ait fait l'objet d'un rapport défavorable du Conseil constitutionnel, qui l'a trouvée incompatible avec la Déclaration des Droits comprise dans la Constitution. En décembre 1967, le Conseil municipal de

Salisbury a adopté le principe de l'application des dispositions de la loi à la ville de Salisbury. Dès lors, non seulement cette nouvelle loi empêchera que des personnes de race différente fassent usage des mêmes installations, mais elle aura sans doute aussi pour effet de faire obstacle à l'avenir aux compétitions sportives multiraciales et à l'activité d'équipes mixtes, voire de les interdire complètement.

3. L'apartheid en matière d'éducation

Nous avons déjà dit que certaines écoles privées admettaient des élèves de toutes les races. Le nombre des élèves Africains qui fréquentent ces écoles a toujours été faible, étant donné les prix demandés. Néanmoins, en août 1965, le régime, qui doit autoriser par décision spéciale les jeunes Africains à fréquenter ces écoles (faute de quoi leurs élèves commettraient théoriquement une infraction à la loi sur la répartition des terres), a fait savoir qu'aucun nouvel élève africain ne serait plus autorisé à fréquenter ces écoles privées.

La stricte application de la loi sur la répartition des terres a aussi provoqué la fermeture, par mesure d'autorité, d'une école destinée aux enfants africains du personnel domestique habitant dans la propriété des employeurs, dans une banlieue européenne de Salisbury, motif pris de ce que le terrain de cette zone ne pouvait pas recevoir d'école africaine. Or l'agglomération — et par conséquent l'école — africaines les plus proches sont situées à une distance telle que les enfants sont privés d'instruction, car il n'existe pas de transport organisé et l'instruction n'est pas obligatoire pour les Africains comme elle l'est pour les Européens. D'autres écoles du même genre sont, elles aussi, menacées.

4. Restrictions apportées aux activités sportives scolaires multiraciales

On a vu que la ségrégation raciale dans les écoles ne souffrait d'exception que dans quelques établissements privés. Néanmoins, des rencontres ont continué à opposer des équipes sportives scolaires de races différentes. En juin 1967, le Gouvernement rhodésien a interdit aux écoles de participer à ces compétitions multiraciales sans le consentement de leurs associations de parents

et d'enseignants ; la plupart de ces associations ont accepté que ces rencontres continuent. En novembre 1967, le régime est revenu à la charge avec de nouveaux projets, rendant obligatoire l'installation dans les écoles pour blancs de vestiaires, douches et toilettes séparées à l'intention des équipes visiteuses non-blanches, et contraignant les écoles privées intégrationnistes à composer leurs équipes de seuls élèves blancs pour toute rencontre les opposant à des équipes d'écoles publiques pour blancs. Par application du Règlement sur la censure qui est en vigueur depuis la DUI, la presse rhodésienne a reçu, le 17 novembre 1967, l'interdiction de publier ce récent projet.

Conclusion

Le régime affirme qu'il est soutenu par la grande majorité de la population rhodésienne, la population africaine comprise. Il fonde cette prétention sur l'appui qu'il trouve auprès des chefs. Il est assez caractéristique, cependant, qu'en vertu du Règlement de 1966 sur l'état d'exception (affaires africaines), le Gouvernement ait le pouvoir de démettre tout chef de ses fonctions, de l'éloigner de sa tribu, ainsi que sa famille, et de l'assigner à résidence dans une région spécifiée par le Ministre des affaires intérieures. Le Gouvernement peut faire usage de ce pouvoir si le Ministre l'estime nécessaire ou souhaitable pour des raisons de sécurité publique, pour le maintien de l'ordre ou de la paix, ou pour « prendre toutes dispositions jugées nécessaires en vue de mettre un terme à l'état d'exception qui est en vigueur depuis la DUI ou d'y apporter tous aménagements ». Cette dernière condition place les chefs entièrement à la merci du régime, étant donné qu'elle pourrait sans doute être interprétée de façon à autoriser le déplacement d'un chef récalcitrant qui aurait — même timidement — exprimé son désaccord avec la politique du régime.

Tout aussi significative est la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de maintenir en vigueur l'état d'exception depuis la DUI, sur tout le territoire d'un pays prétendument en plein accord avec son régime. Nous ne nous proposons pas d'examiner ici les mesures d'exception dans le détail, mais nous devons toutefois faire observer que le Gouvernement s'est rapproché d'une situation d'*apartheid* au moment où il a pu notamment prescrire les mesures suivantes en vertu du règlement de

1966 sur l'état d'exception (maintien de l'ordre public) : détention de centaines d'adversaires politiques ou restrictions apportées à leur activité ; censure sévère exercée sur la presse, restriction et interdiction des réunions, surveillance et restriction des déplacements, imposition du couvre-feu, surveillance et réglementation des publications, arrestations et perquisitions sans mandat, définitions de nombreuses infractions nouvelles, telles que la publication de déclarations « de nature à causer l'inquiétude ou à faire perdre confiance à la population », ou d'informations sur « toutes mesures prises au sujet ou à propos de l'état d'exception en Rhodésie ».

ST. KITTS — NEVIS — ANGUILLA

Au début de l'année 1967, la Grande-Bretagne accorda leur indépendance à plusieurs îles antillaises qui appartenaient jusque-là à la Fédération des Antilles orientales britanniques. Ces îles reçurent le nouveau statut d' « État associé » au sein du Commonwealth. Les États qui jouissent de ce statut ont une complète autonomie interne, la Grande-Bretagne demeurant chargée de leur défense et de leurs affaires étrangères. Il peut être mis fin par décision unilatérale au statut d' « association » avec la Grande-Bretagne, soit par la Grande-Bretagne, à tout moment, soit par un État associé, conformément à une certaine procédure*.

St. Kitts — Nevis — Anguilla

Les îles « Sous le vent » de St. Kitts (ou Saint-Christophe), Nevis et Anguilla ont reçu le statut d'État associé le 27 février

* Un intervalle de 90 jours doit normalement s'écouler entre le dépôt d'un projet de loi visant à mettre fin au statut d'association, et sa discussion. Avant d'être promulguée, la loi doit faire l'objet d'un référendum et y être approuvée par une majorité des deux tiers. La situation ainsi créée est irrévocable.

1967. St. Kitts a une superficie de 66 milles carrés (170 km²) et sa population est estimée à 36.500 habitants. Nevis et Anguilla sont plus petites et leur population ne dépasse pas un tiers et un sixième, respectivement, de celle de St. Kitts. Le Premier Ministre est M. Robert Bradshaw. Aux dernières élections, qui eurent lieu en juillet 1966, son parti (le parti travailliste), qui n'avait connu virtuellement aucune opposition depuis quatorze ans, se trouva face à un parti nouvellement fondé, le *People's Action Movement* (Mouvement d'Action populaire, ou PAM), qui s'assura 39 % des voix (contre 47 % au Parti travailliste), et dont la popularité n'a sans doute fait qu'augmenter depuis. Pas une voix ne s'est exprimée en faveur du parti travailliste à Nevis ou à Anguilla.

État d'exception

Le 30 mai 1967, l'île d'Anguilla, s'estimant négligée par le Gouvernement de St. Kitts, déclara son intention de se séparer de l'État associé ; par la suite, cette décision fut approuvée par 70 % des électeurs de l'île. A la suite de la « sécession », qui était juridiquement une rébellion, le Gouvernement fit proclamer l'état d'exception dans les trois îles, en invoquant un Ordre en Conseil de 1959 sur l'état d'exception dans les îles Sous le Vent.

Le 10 juin 1967, des coups de feu éclatèrent à St. Kitts devant le Siège de la Police, la centrale électrique et le Quartier général des forces armées. A la suite de cette fusillade, vingt-deux personnes furent arrêtées et détenues en vertu du Règlement sur l'état d'exception ; parmi elles se trouvaient les chefs de l'opposition et des deux syndicats non-gouvernementaux. Le Gouvernement se justifia en déclarant que ces incidents étaient un mouvement de rébellion armée contre le Gouvernement légitime. Le bruit courut avec insistance, malgré les dénégations de M. Bradshaw, que la police portait la responsabilité de ces incidents destinés à justifier les mesures prises contre l'opposition. La Commission internationale de Juristes n'est pas directement intéressée par le fait de savoir si ces rumeurs sont justifiées, elle n'est pas non plus en mesure de savoir si elles le sont ; cependant, dans le cadre de cet article, elle admet que le Gouvernement a cru qu'il était en présence d'une tentative de le renverser par la force.

Action en justice

Les détenus, n'ayant pu obtenir leur mise en liberté sous caution, se réclamèrent de la procédure d'*Habeas Corpus*. Trois d'entre eux eurent gain de cause, mais furent de nouveau arrêtés par la suite. A l'exception d'une seule, les autres demandes furent finalement rejetées après de nombreuses remises. Le 10 août, cependant, la Cour d'Appel des États associés des Antilles jugea que l'Ordre en Conseil en vertu duquel le Règlement sur l'état d'exception avait été édicté était, en l'absence de certains amendements, incompatible avec la nouvelle Constitution ; les détentions étaient donc illégales.

Le Président du PAM, M. William Herbert, fut aussitôt remis en liberté sous caution, et plusieurs autres détenus furent purement et simplement relâchés. Avant d'ordonner la libération sous caution de cinq autres détenus quelques jours plus tard, le juge fit allusion à des émissions radiophoniques (alors que la radiodiffusion est sous le contrôle du Gouvernement) et à des menaces de mort qu'il avait reçues, et qui visaient à l'empêcher de remettre les défendeurs en liberté. Quelques heures plus tard, les cinq détenus et M. Herbert furent de nouveau arrêtés, en vertu d'une loi sur les Pouvoirs d'exception que la Chambre avait votée pendant le week-end, sous l'inculpation de diverses infractions liées à la fusillade et de complot.

Intervention dans la procédure judiciaire

Le premier procès s'ouvrit le 16 octobre. Le magistrat qui avait déjà siégé dans cette affaire a été remplacé sur sa demande, « pour certaines raisons » qu'il ne fit pas connaître. Le premier Président de la Cour des États associés déclara plus tard que le juge, ayant pris part à la décision sur les requêtes d'*habeas corpus* présentées par les mêmes personnes, avait estimé préférable que les procès fussent placés sous la présidence d'un de ses collègues, qui y apporterait un esprit neuf.

Un autre juge fut alors nommé. Lors du premier procès, le Tribunal conclut que les aveux de l'accusé lui avaient été arrachés sous la menace et l'acquitta. Lors du deuxième procès, qui eut lieu dix jours plus tard, et au cours duquel des agents de la police reconnurent avoir précédemment fait de fausses déclarations, cinq autres personnes furent acquittées, puis arrêtées de nouveau sous de nouvelles inculpations.

Aussitôt après que l'acquittement eut été prononcé à l'issue du premier procès, une manifestation fut organisée, par des membres du Gouvernement selon certains, devant l'hôtel où était descendu le juge, pour dénoncer la partialité de celui-ci. Plus tard, le Gouvernement transmit au Premier Président un document intitulé « Grievs contre le juge ».

Dans l'intervalle des deux procès, le juge reçut des menaces par téléphone et par lettre : pendant le deuxième procès, il fut à nouveau menacé par lettre, de même que deux jurés. Il estima alors que, pour soustraire le jury à toute pression extérieure, il serait préférable de tenir ses membres rassemblés pendant le procès ; mais le Gouvernement refusa de prendre à sa charge les dépenses que cette décision aurait entraînées.

Après le deuxième procès, le Gouvernement demanda que le juge soit immédiatement démis de ses fonctions ; ses griefs étaient de ceux qu'invoquent « fréquemment les parties dans des appels au civil et au pénal lorsqu'elles n'ont pas eu gain de cause * ». Le Premier Président refusa de faire droit à cette requête, mais le juge demanda à être déchargé de ses fonctions, et il fut remplacé.

Le lendemain du deuxième procès, l'Assemblée législative lors d'une séance spéciale adopta une résolution où elle exprimait son manque de confiance dans l'administration de la justice. Au cours des débats, qui furent radiodiffusés sur le réseau de St. Kitts, il fut donné lecture de déclarations se rapportant aux accusations de complot, qui étaient en cours de jugement, ce qui constituait un manquement à l'autorité du tribunal.

Avant et pendant les procès, la radiodiffusion et les journaux gouvernementaux servirent de véhicules aux critiques dirigées contre les tribunaux et aux partisans de la culpabilité des accusés. Les avocats, venus de toutes les Antilles, déclarèrent qu'ils n'avaient pas été autorisés à s'entretenir avec leurs clients en détention préventive ; l'un d'eux fut même expulsé (sans qu'aucune raison ne fût fournie), un autre se vit à plusieurs reprises privé de son autorisation de rendre visite aux détenus, un troisième essuya des coups de feu, deux autres firent l'objet de tentatives d'intimidation, un autre enfin fut déclaré *persona non grata*.

* Termes de la déclaration faite à l'audience publique, en novembre 1967, par le Premier Président de la Cour suprême des États associés.

Dans les trois derniers procès, intentés pour complot et infractions connexes, les accusés, parmi lesquels se trouvait M. Herbert, furent acquittés dès que le Ministère public se révéla incapable de fournir la moindre preuve à charge.

La veille du jour où l'acquittement fut finalement prononcé, le Gouvernement annonça son intention d'instituer une Commission d'enquête chargée de rechercher la vérité sur certains points (qui formaient la substance des procès) et de présenter des recommandations à leur sujet. Quelques jours plus tard, un arrêté, pris en vertu de la législation d'exception, interdit aux ex-détenus ainsi qu'à un bon nombre de ceux qui avaient été acquittés du chef de complot, de quitter St. Kitts, pour la raison qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des actes contraires à l'ordre public sur le territoire de l'État.

Vers le même temps, à l'initiative de M. Bradshaw, l'état d'exception applicables aux trois îles fut prolongé de six mois. Si, à l'époque de la sécession d'Anguilla, les faits se sont passés ainsi que le dit le Gouvernement, la première décision d'étendre l'état d'exception aux deux autres îles était probablement fondée, mais une telle décision était tout à fait injustifiable en novembre, alors que tout était depuis longtemps complètement rentré dans l'ordre dans les îles de St. Kitts et de Nevis.

* * *

Selon l'opposition, le Gouvernement de St. Kitts s'est montré incapable de résoudre les graves difficultés économiques dans lesquelles les îles se débattent, et il a perdu l'appui de la majeure partie de la population. Venant de l'opposition, de telles allégations sont classiques, et il appartient aux experts en économie et en politique de les apprécier. Quant à la Commission internationale de Juristes, elle a pour tâche de rappeler avec force le principe qu'aucun Gouvernement, si heureux qu'il soit dans ses entreprises, n'a le droit de fouler aux pieds les règles élémentaires de la démocratie.

Les charges qui pèsent sur le Gouvernement de St. Kitts ne datent pas d'hier : à plusieurs reprises, il a témoigné du peu de cas qu'il faisait des tribunaux ; il a refusé de se plier à leurs décisions et a ouvertement essayé, par la menace et en faisant

un usage injustifiable des moyens d'information de masse, d'utiliser les tribunaux comme instrument de sa politique.

Au contraire, lorsque les tribunaux se sont révélés l'instrument de la Primauté du Droit, il a exercé son autorité en édictant des règlements d'exception, et en subsistant aux tribunaux des « Commissions d'enquête ».

Que St. Kitts soit de dimensions réduites n'est pas une raison pour minimiser la gravité de la situation qui y règne. La Primauté du Droit est totalement indépendante de la superficie. En outre, de nombreux Antillais, qui ont suivi avec anxiété le déroulement des événements récents, savent maintenant que c'est la démocratie qui est en cause dans cette région, et qu'une issue défavorable aurait des conséquences bien au-delà de St. Kitts - Nevis - Anguilla.

Pour qu'il n'en soit pas ainsi, il faudrait que l'idée totalement fautive que le Gouvernement se fait du rôle des tribunaux soit corrigée, et si possible par le Gouvernement lui-même. Il faut espérer que les Gouvernements de pays amis, antillais ou autres, useront de leur influence pour faire prévaloir la Primauté du Droit.

Le courage et l'esprit d'indépendance dont ont fait preuve jusqu'ici les magistrats et les avocats de St. Kitts et d'autres pays antillais méritent les plus grands éloges. L'indépendance de la magistrature, partout et toujours, est l'une des premières victimes des régimes totalitaires ; les actes du Gouvernement de St. Kitts - Nevis - Anguilla peuvent bien n'avoir pas eu pour but délibéré de porter atteinte à la Primauté du Droit, il n'en reste pas moins que les moyens utilisés ne manquent pas d'inquiéter.

RATIFICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET RÉVISION DE SA CONSTITUTION FÉDÉRALE PAR LA SUISSE

La Suisse forme avec la France le groupe des deux seuls États, parmi les dix-huit Membres que compte le Conseil de l'Europe, à n'avoir pas encore ratifié la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹. L'état actuel de la situation juridique de la Suisse ne lui permet pas de procéder à cette ratification sans l'assortir de Réserves très importantes, aussi lie-t'on généralement la question de la Ratification de cette Convention à celle de la Révision, au moins partielle, de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse.

I. Ratification par la Suisse de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Lors de débats qui eurent lieu au Conseil National Suisse le 22 juin 1966, une motion fut présentée par M. Eggenberger², invitant le Conseil fédéral à présenter aux Conseils législatifs un rapport établissant quelles conditions juridiques devraient être créées pour permettre l'adhésion de la Suisse à la Convention sur les Droits de l'Homme. L'auteur de la motion en présentant son projet déclara que

force est de constater que notre système juridique actuel comporte certaines imperfections qui nous empêchent d'adhérer sans réserve à cette Convention.

¹ Il semble qu'il n'existe plus en France d'obstacle juridique à la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et la décision politique d'y procéder devrait pouvoir intervenir à bref délai, notamment au cours de l'année 1968, Année Mondiale des Droits de l'Homme.

² Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, 1966, pp. 406-410. La motion fut transformée en postulat.

Je mentionnerai d'abord l'*anti-féminisme politique*, c'est-à-dire, le refus d'accorder aux femmes le droit de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes. Je mentionnerai ensuite l'*anti-cléricalisme* qui est inscrit dans notre Constitution et qui est une survivance de la période de guerre civile et de « Kulturkampf » traversée par la Suisse au siècle dernier, l'*interdiction des Jésuites et des monastères et le refus d'accorder aux ecclésiastiques de toute confession l'éligibilité au Conseil national*. Il faut enfin, à mon avis, mentionner un léger élément d'antisémitisme dont témoigne l'atteinte à la liberté de culte des Juifs que constitue l'*interdiction de l'abattage rituel*. J'ajouterai que, la protection juridique accordée aux personnes faisant l'objet de mesures de *détention administrative*, n'est pas toujours suffisante ce qui n'est guère compatible avec les dispositions de la Convention des Droits de l'Homme.

1 — La Commission internationale de Juristes s'était déjà préoccupée du premier de ces problèmes en 1961³. En effet l'article 74 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse réserve le droit de prendre part aux élections et aux votations à « tout Suisse âgé de vingt ans révolus », termes qui sont interprétés comme excluant les femmes du corps électoral dans les élections fédérales. Un projet de révision constitutionnelle tendant à l'institution du suffrage féminin au plan fédéral a été rejeté en votation populaire le 1^{er} février 1959. On doit toutefois préciser que la cause du suffrage féminin progresse sur le plan cantonal et qu'il a été introduit au moyen de révisions constitutionnelles partielles dans les Cantons de Bâle-ville, Genève, Neuchâtel et Vaud ; il a été introduit pour certaines matières dans les Cantons de Berne et de Glaris et doit être prochainement soumis au vote populaire dans les Cantons de Soleure⁴ et du Valais. Évidemment seuls les hommes prennent part aux votes concernant l'octroi du suffrage aux femmes et les résultats les plus conservateurs sont obtenus dans les campagnes et les cantons les plus petits qui connaissent encore les *Landsgemeinden*, cette forme de démocratie directe que pratiquait l'antiquité, de tradition essentiellement virile.

2 — L'article 51 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse dispose que :

l'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres. Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'État ou trouble la paix entre confessions.

³ Voir ce *Bulletin* N° 12, Décembre 1961, p. 54. « Le suffrage féminin en Suisse ».

⁴ Le droit de vote a été refusé aux femmes dans le Canton de Soleure depuis la rédaction de cet article, le 18 février 1968.

Les articles 50 et 52 ont également trait aux questions religieuses d'une manière restrictive, notamment le second qui interdit « de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés ». Ces articles qui peuvent avoir une justification historique, n'en étonnent pas moins dans une Constitution adoptée

« Au nom de Dieu Tout-Puissant! »

et constituent une atteinte évidente à la liberté religieuse, au moins à celle des Catholiques qui sont en majorité dans certains Cantons, bien que l'article 49 de la Constitution déclare la liberté de conscience et de croyance « inviolable ». L'article 75 de la Constitution méconnaît cette prise de position, sur le plan politique, en ce qu'il dispose que ne sont éligibles comme membres du Conseil national que les citoyens *laïques*.

3 — L'article 25 bis de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse, accepté en votation populaire le 20 août 1893, dispose que

Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail.

Cette disposition rend évidemment impossible l'abattage rituel pour obtenir de la viande « Kascher » et porte atteinte à la liberté du culte des Juifs.

4 — Lorsque M. Eggenberger vise les mesures de « détention administrative », il ne pense pas à un article particulier de l'actuelle Constitution, mais bien plutôt à l'absence de dispositions concernant une matière extrêmement importante laissée à la discrétion des Cantons qui, dans leur grande majorité, prévoient de façon assez large la possibilité d'internements administratifs, c'est-à-dire sans que la personne qui en est l'objet jouisse des garanties judiciaires, dispositions qui laissent la porte ouverte à l'arbitraire des autorités de police.

Cette dernière considération doit nous amener à étudier le problème de la Révision de la Constitution fédérale sous plusieurs aspects, d'abord sous celui de la modification ou de la suppression de certains de ses articles actuels, ensuite sous celui de l'introduction de nouvelles dispositions qui fixeraient au moins certains principes généraux, pour enfin noter que la révision de la Constitution fédérale n'est pas suffisante à elle seule, car elle laisse intacts

les problèmes qui relèvent des autorités cantonales et pour lesquels on n'aurait pas jugé bon de tracer les grands principes directeurs dans la Constitution fédérale.

II. Révision de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse

1 — La Suisse pour voir la protection juridique qu'elle accorde à ses citoyens en conformité avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doit sans aucun doute faire en sorte que la jouissance des Droits et des Libertés soit assurée « sans distinction aucune, fondée notamment sur le *sexe...*» (article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme), elle devra donc considérer la question du suffrage féminin (article 74 de la Constitution fédérale); elle devra de même assurer « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». (article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme), elle devra donc revoir les articles d'exception que contient sa Constitution fédérale (articles 50 à 52 et 75), ainsi que la question de l'abattage rituel des animaux (article 25 bis).

2 — Ces révisions ne seraient cependant pas suffisantes pour donner aux citoyens les garanties que la Convention européenne des Droits de l'Homme demande pour eux; certaines questions laissées peut-être un peu trop librement à la discrétion des Cantons pourraient être traitées par la Constitution fédérale elle-même.

Ainsi la question de l'internement administratif soulevée par M. Eggenberger doit être examinée afin que la législation suisse soit en harmonie avec l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme:

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de la détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Il serait également nécessaire de réviser les règles de procédure pénale de certains Cantons qui consacrent le principe du « secret de l'instruction » et permettent au juge d'instruction de refuser, tant qu'il l'estime nécessaire, au prévenu d'entrer en relation avec son défenseur, ce qui est incompatible avec les droits de la défense garantis à l'article 6, 3 c) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

De même y a-t'il lieu de revoir les dispositions en vigueur autorisant toute une série de services à écouter les conversations téléphoniques privées, de façon que soit respecté l'article 8 de la Convention européenne selon lequel:

« toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... », résultat qui pourrait peut-être être atteint en garantissant le secret des communications téléphoniques comme l'article 36 de la Constitution fédérale le fait pour les lettres et télégrammes ⁵.

Il y aura encore lieu de considérer l'importante question du recrutement des Magistrats afin que « toute personne ait droit à ce que sa cause soit entendue équitablement... par un tribunal indépendant et impartial », ce que ne garantit peut être pas l'actuel système de l'élection des Magistrats qu'adoptent généralement les Cantons auxquels cette matière est confiée; le principe de la magistrature élue, qui était en vigueur dans l'antiquité, s'est vu en effet dénoncé depuis par les meilleurs esprits, comme pouvant être générateur de dépendance et de partialité chez les magistrats, il a été en conséquence souvent abandonné à l'époque moderne et soulève des objections dans les pays où il existe.

3 — Cette œuvre importante de révision constitutionnelle pourrait sans doute être complétée par des dispositions que n'exige pas impérativement la Convention européenne des Droits de l'Homme

⁵ Voir ce *Bulletin*, n° 31, septembre 1967, Congrès de Juristes des Pays nordiques sur le droit au respect de la vie privée. Le 20 février le Conseil fédéral a publié un projet de loi qui ne fait que réduire le nombre des services autorisés à utiliser les tables d'écoute.

mais qui sont à l'honneur des pays soucieux d'assurer le respect des Droits de l'Homme.

La Convention européenne vise en effet (article 4, § 3 b) l'objection de conscience « dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime », ce qui n'est pas le cas actuellement de la Suisse dont la Constitution fédérale (article 18) dispose que « tout Suisse est tenu au service militaire » et que « nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique » (article 49 § 5). Une modification constitutionnelle s'avère donc sans aucun doute nécessaire pour que la Suisse reconnaisse le droit à l'objection de conscience.

4 — Aucune des questions que nous avons soulevées dans cet article n'est à vrai dire originale et chacune d'elles fait périodiquement l'objet de commentaires dans la presse et de débats dans les organes politiques et législatifs du pays, certaines, même, ont été le sujet de votations populaires, enfin chacune est actuellement l'objet d'études plus ou moins avancées et peut être considérée comme en voie de solution. Cependant le nombre des questions, qui nécessiterait un nombre égal de révisions constitutionnelles, a fait envisager une révision complète de la Constitution actuelle qui date du 29 mai 1874 et qui a déjà subi un nombre important de modifications partielles. Cette idée n'a cependant pas remporté jusqu'à présent l'adhésion générale et fut même rejetée en votation populaire le 8 septembre 1935; l'idée cependant fait actuellement son chemin, le Conseil fédéral l'a acceptée et a désigné une commission de neuf membres sous la présidence de M. F. T. Wahlen, ancien Conseiller fédéral, chargée de procéder aux études préliminaires; il ne semble cependant pas que cette Commission puisse mener ses travaux à bien avant 1974. (Centenaire de la Constitution actuelle). Si le principe d'une révision totale était finalement admis, la Commission serait élargie et le résultat de ses travaux serait soumis au peuple suisse qui déciderait.

Il ne faudrait cependant pas, qu'emporté par son enthousiasme novateur le peuple suisse entérine nécessairement toutes les propositions qui lui seraient faites, nous pensons au cas précis d'un projet de révision constitutionnelle qui doit être prochainement soumis au référendum et qui voudrait voir précisé dans le texte suprême de la Confédération Suisse que le nombre des étrangers doit être limité à dix pour cent de la population (contre près de quinze pour cent actuellement); il serait regrettable que soit constitutionnalisé un tel mouvement xénophobe, dans un pays qui

jouit du prestige de terre d'accueil et d'asile. Le Conseil fédéral et la Commission du Conseil national ont d'ailleurs déjà donné un avis défavorable à cette initiative.

Il semblerait par contre bien venu d'accepter la disposition transitoire envisagée par le Gouvernement de Berne et qui permettrait à cinq mille électeurs de demander l'organisation d'un plébiscite dans les sept districts du Jura francophone où se manifestent certaines tendances autonomistes.

Quoi qu'il en soit il est difficile de prévoir quand la révision constitutionnelle totale ou la série de révisions constitutionnelles partielles que nécessite une Ratification sans Réserve de la Convention européenne des Droits de l'Homme par la Suisse, sera menée à bien; il est certain que les mécanismes de la démocratie directe que connaît ce pays sont très longs et que la campagne en faveur de la reconnaissance de certains droits parmi ceux énumérés ci-dessus — notamment les droits politiques de la femme — sera nécessairement longue pour gagner le suffrage de « la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et la majorité des États » (article 123 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse).

Prenant ces faits en considération, certains se demandant⁶ s'il serait judicieux, politiquement et psychologiquement, d'établir un lien direct et rigide entre la Ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et un processus de Révision de la Constitution fédérale et de la législation; il serait selon ceux-ci bien préférable de procéder immédiatement à la Ratification en l'assortissant de Réserves, comme l'autorise l'article 64 de la Convention qui dispose:

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de Ratification, formuler une Réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les Réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
2. Toute Réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Les partisans de cette thèse font valoir que nombreux sont les États qui ont fait usage de ce droit et ils notent par exemple avec un particulier intérêt la Réserve que la Norvège avait formulée, avant de supprimer cet article d'exception, en ce qui concerne l'interdiction des Jésuites prévue par sa Constitution. M. Willy

⁶ Voir notamment l'intervention de M. Bretscher lors des débats ayant eu lieu au Conseil National Suisse le 22 juin 1966, op. cit.

Spühler, Président de la Confédération dans un discours prononcé le 1^{er} février 1968 à Zürich s'est rangé aux côtés de ces partisans et a notamment déclaré: « Je verrais dans l'adhésion de la Suisse — même avec des Réserves — non une renonciation, mais la manifestation d'une volonté d'agir pour supprimer les causes de ces Réserves. »

D'autres, par contre, sont fermement opposés à une Ratification avec Réserves⁷ devant l'importance de celles que l'on serait obligés d'apporter; ils relèvent qu'il n'y aurait aucune commune mesure entre, par exemple, la Réserve formulée par l'Autriche, lors de sa Ratification, au sujet de la Maison de Habsbourg et la Réserve que la Suisse serait obligée d'apporter parce qu'elle ne connaît pas encore le suffrage universel « si bien que la moitié du peuple ne peut pas s'exprimer sur les lois auxquelles il est soumis ». Les partisans de cette thèse craignent qu'en faisant accepter de telles Réserves lors de la Ratification ne soit éteinte la volonté des partisans de l'adaptation de la Constitution suisse « aux principes qui sont à la base d'un État Moderne », et que ceci donne bonne conscience à ceux qui font échouer les démarches pour combler les lacunes de la Constitution.

Ce débat est évidemment une question d'option et il faudra bien qu'une majorité se forme en faveur de l'une des thèses. Il semble que la Révision totale de la Constitution vers laquelle on s'oriente actuellement, laissant entrevoir des délais fort longs, milite en faveur d'une ratification immédiate assortie de Réserves et M. Bretscher lors de son intervention à ce sujet devant le Conseil National Suisse, émit l'espoir qu'en 1968, lorsque l'on célébrera l'Année internationale des Droits de l'Homme, la Suisse compte parmi les États ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Quoi qu'il en soit, nous sommes sur la voie d'une harmonisation de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse et de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le peuple suisse a pris conscience de sa nécessité et il est décidé à mettre tout en œuvre pour garder le prestige dont il jouit et que soit apportée une réponse affirmative à la question: « les Suisses ont-ils mérité d'être suisses? »⁸

⁷ Voir notamment les interventions de MM. Tenchio et Schmitt lors des débats du 12 juin 1966.

⁸ « Les Suisses » par Robert Dargeant.

LES DROITS DE LA DÉFENSE EN YUGOSLAVIE

Note de l'éditeur

La Yougoslavie a adopté en 1963 une Constitution qui a attiré l'attention des constitutionnalistes dans toutes les parties du monde, quelles que soient leurs convictions idéologiques. La Commission internationale de Juristes, dans son *Bulletin* N° 17 (décembre 1963) et N° 20 (septembre 1964) a considéré que cette nouvelle Constitution pourrait être un point de départ encourageant vers une meilleure sauvegarde des Libertés.

L'article 32 de la Constitution affirme que les Libertés et les Droits de l'Homme et du Citoyen sont une partie inaliénable des relations sociales dans la société socialiste, indispensable à la réalisation de la dignité humaine. Les articles 47 à 50 énoncent les principes généraux du droit et de la procédure pénale. Pour la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, le Parlement yougoslave élabore une série de lois. Parmi cette législation, une loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, début de l'Année internationale des Droits de l'Homme, mérite une attention spéciale.

Un de nos lecteurs yougoslaves, M^e Josef Hekman, avocat à Rijeka, a bien voulu commenter la nouvelle Loi yougoslave de procédure pénale, qui modernise les règles applicables aux droits de la défense en tenant compte des critères généralement reconnus et semble bien marquer une nouvelle étape de l'évolution juridique yougoslave dans le domaine des Droits de l'Homme.

* * *

C'est le 1^{er} janvier 1968 qu'entrèrent en vigueur les amendements et additifs à la Loi de procédure pénale yougoslave.

Le titre précis du texte est : « CODE DE PROCÉDURE PÉNALE », il est promulgué dans la « Gazette Officielle de la

R.S.F.Y. » (Službeni list S.F.R.J.), No. 50 du 13 décembre 1967, où figure le texte définitif et complet de la loi avec une nouvelle numérotation. Le texte des amendement et additifs, c'est-à-dire les articles modifiés, est publié dans la « Gazette Officielle de la R.S.F.Y. », No. 23/67 du 24 mai 1967 ; il a été approuvé par un vote du Parlement le 11 mai 1967.

Ce nouveau Code a sensiblement étendu les droits de la défense par rapport à l'ancien, et ceci à plusieurs égards.

En premier lieu l'inculpé a le droit d'exiger que son défenseur soit présent à tous ses interrogatoires, à l'audition des témoins et des experts aussi bien que lors des descentes sur les lieux. Le défenseur a la permission d'examiner les actes et toutes autres pièces justificatives et ceci en tous temps, alors qu'en vertu de l'ancienne législation le juge d'instruction pouvait refuser au défenseur d'examiner les actes ; en effet, l'article 72/II de l'ancien Code interdisait au défenseur de prendre connaissance des actes d'instruction, soit dans leur ensemble soit en partie, ou du procès-verbal s'il y avait des raisons valables. C'était à l'organe d'instruction à décider quand les circonstances le justifiaient.

En outre, le défenseur ne pouvait jamais être présent à l'instruction (article 150) ; ceci est, comme nous venons de le dire, complètement changé.

Hors les modifications précitées, à présent, même en seconde instance, on garantit à l'avocat défenseur le droit d'exiger d'être présent, même aux séances du conseil, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. De cette manière, les droits de la défense sont étendus aussi à la seconde instance et c'est à ce stade de la procédure que le défenseur a tout à fait les mêmes droits que le Procureur de la République.

Sur la base de la législation précédente et conformément au chapitre VI de la Loi de procédure pénale, l'inculpé avait le droit d'engager un défenseur pour tout le cours de l'affaire et c'était dès le début de l'instruction que le magistrat instructeur était tenu d'avertir l'inculpé des droits relatifs à la défense. La nouvelle loi ne concrétise pas seulement ces droits de la défense, elle les élargit, étant surtout importante pour les droits de la défense lors de l'instruction et de l'enquête.

Déjà conformément à l'ancienne législation, le défenseur ne pouvait être qu'un avocat. Au cas où, suivant le Code pénal,

la défense était obligatoire pour le délit commis, si l'inculpé s'obstinait à ne pas désigner son défenseur, c'était le tribunal qui lui nommait un défenseur d'office.

Les droits de la défense sont à présent complètement garantis. Les nouveaux textes représentent un système des plus modernes pour la protection de l'inculpé et représentent en même temps une importante acquisition dans le domaine des Droits de l'Homme.

Suivant le nouvel article 66/2 on doit non seulement aviser l'inculpé qu'il a le droit de désigner un défenseur, mais il est même exigé que celui-ci soit présent lors de l'interrogatoire de l'inculpé. A cet égard, l'article 156 stipule que l'accusation aussi bien que le défenseur peuvent librement être présents non seulement lors de l'interrogatoire de l'inculpé mais aussi lors d'une descente sur les lieux et lors de l'audition des témoins et des experts, ils peuvent non seulement être présents en qualité d'observateurs, mais aussi y prendre part activement en posant des questions, en faisant des observations, etc.

La détention préventive des citoyens peut être ordonnée seulement sous certaines conditions prévues par la Loi ; sa durée doit être la plus courte possible et l'instruction doit être terminée dans les plus brefs délais. Les motifs de la détention (articles 175 et 176) sont les mêmes que dans les autres législations modernes : la gravité du délit et des sanctions, collusion, entraves à l'instruction, possibilité de fuite, crainte que l'inculpé ne récidive.

La détention doit être ordonnée par écrit et par un juge d'instruction. La police ne peut maintenir en détention un prévenu que dans des cas exceptionnels et fondés sur la définition de l'article 176, précité. Elle a alors l'obligation de faire conduire immédiatement la personne arrêtée devant le juge d'instruction du tribunal le plus proche.

Le juge d'instruction doit informer immédiatement le prévenu de son droit de désigner un défenseur et l'assister en cas de nécessité. Si le prévenu ne désigne pas un défenseur dans les 24 heures, le juge d'instruction l'interroge sans délai et, s'il déclare qu'il ne prendra pas de défenseur, le tribunal nommera un défenseur d'office, dans les 24 heures, pour que sa défense soit assurée. Ceci est surtout important lorsque le prévenu a des difficultés pécuniaires, afin qu'il ne soit pas mis dans un état d'infériorité par rapport à un prévenu qui aurait les moyens de payer son défenseur.

L'unique exception aux principes ci-dessus est contenue dans l'alinéa 8 de l'art. 212 selon lequel le prévenu peut être interrogé même en l'absence d'un défenseur, mais seulement s'il renonce explicitement à son défenseur ou si ce dernier n'est pas venu après avoir été averti.

Il en est de même des droits de la défense au cours de l'instruction.

Les droits de la défense au cours du procès devant un tribunal de première instance sont restés les mêmes qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi ; ils sont plus ou moins analogues à ceux que prévoient les autres législations d'Europe : droit de présenter des preuves, poser des questions, faire des observations et objections au procès-verbal, droit de plaider à la fin et de répliquer.

Quant à la procédure devant un tribunal de seconde instance, l'art. 341 est d'un grand intérêt en tant qu'il prévoit que le défenseur lui aussi, doit être prévenu de l'audience d'appel s'il l'a demandé par écrit ou si la Cour est d'avis que sa présence est utile pour élucider l'affaire.

Étant donné que la nouvelle Loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, tous les actes d'instruction sont désormais faits de façon à ce qu'ils lui soient conformes.

NOUVELLES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

SECRETARIAT

Le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride, était à Oslo (Norvège) le 10 décembre 1967, sur l'invitation de l'Association des Étudiants norvégiens ; le 10 décembre, journée des Droits de l'Homme, est également l'anniversaire du Dr. Nobel et le jour où les prix Nobel de la Paix sont décernés. Il n'y a pas eu de prix Nobel de la Paix décerné pour 1967, et, à la place, la manifestation du 10 décembre a été entièrement consacrée à la célébration de la Journée des Droits de l'Homme. M. MacBride avait été invité comme hôte d'honneur pour faire le discours principal de cette cérémonie.

De là, M. MacBride s'est rendu à New York, où il devait faire une conférence au Forum Hammarskjöld sur « la protection internationale des Droits de l'Homme ». Il y a eu également des séries de consultations avec les plus hautes personnalités de l'ONU et avec la plupart des Délégations africaines à l'ONU sur les problèmes du Sud-Ouest africain et le renforcement de l'action internationale à ce propos.

La CIJ a également envoyé un Observateur, M. Richard A. Falk, professeur de Droit international à l'Université de Princeton (USA), pour assister à la dernière phase du procès intenté à 33 ressortissants du Sud-Ouest africain, jugés à Prétoria en vertu des Lois Sud-Africaines sur le terrorisme et la suppression du communisme.

En ce qui concerne la Rhodésie, la CIJ a protesté contre l'introduction de la peine de mort obligatoire pour tous ceux trouvés en possession d'armes de guerre et qui sont automatiquement présumés « terroristes » à moins qu'ils ne puissent apporter la preuve contraire. Elle a suggéré à cette occasion que les principes de simple humanité incorporés dans les Conventions de Genève devraient s'étendre aux Africains capturés au combat.

Par ailleurs, la CIJ s'est élevée contre la manière dont certains des récents procès politiques ont été conduits en Grèce, et où les droits de la défense ont été bien loin de pouvoir s'exercer comme ils l'auraient dû ; elle a attiré à cette occasion l'attention des milieux juridiques sur les difficultés rencontrées par nombre d'avocats grecs dans l'accomplissement de leur mission et sur le risque que cela faisait courir aux accusés de ne pas pouvoir bénéficier d'une défense réellement adéquate.

La CIJ s'est également fait l'écho du malaise suscité par le procès à Moscou des jeunes intellectuels soviétiques et le voile de secret

NOUVELLES

tendu par les autorités soviétiques sur son déroulement ; elle a réclamé la publication intégrale du procès-verbal du procès, mesure qui pourrait contribuer à atténuer le mal que ce procès et les circonstances qui l'ont entouré ont causé à l'image de la justice soviétique.

Signalons que M. Marino Porzio, Conseiller juridique du Secrétariat, qui s'était rendu à Lisbonne pour y rencontrer les milieux juridiques et étudier avec eux un programme de manifestations pour la célébration de l'Année internationale des Droits de l'Homme, a été arrêté par les autorités portugaises 24 heures après son arrivée et expulsé du Portugal. La CIJ a rejeté comme sans fondement les explications des autorités portugaises, comme quoi M. Porzio s'était « ingéré dans les affaires intérieures du pays », et a protesté énergiquement contre de tels procédés parfaitement arbitraires et inadmissibles, mais qui sont malheureusement symptomatiques du régime policier qui sévit actuellement au Portugal.

La CIJ a été inscrite sur la liste spéciale des ONG de l'Organisation internationale du Travail, ce qui la place à l'égard de cette institution dans une position semblable à celle que lui donne le statut consultatif auprès d'autres et ce qui consacre les relations déjà très étroites qui avaient été nouées au cours des dernières années.

SECTIONS NATIONALES

NOUVELLES SECTIONS NATIONALES

Le Comité Exécutif de la CIJ, qui s'est réuni à Genève au mois de novembre 1967, a approuvé les statuts de la nouvelle Section Nationale de la République Dominicaine et de la Section locale de Rosario (Argentine). Il a également approuvé l'affiliation à la CIJ en qualité de Membre Associé de l'Association Sénégalaise d'Études et de Recherches Juridiques.

CÉLÉBRATION DE L'ANNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Des Comités nationaux, auxquels participent activement les Sections nationales de la CIJ, ont été constitués en République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, République démocratique du Congo, Costa-Rica, Danemark, États-Unis, Équateur, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Trinidad et Tobago, Turquie. D'autres sont en cours de formation en Belgique, Finlande, France, Ghana, Islande, Israël, Luxembourg, Nigéria, Pérou, Sierra-Leone et Zambie.

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'O.I.T. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE (Présidents honoraires)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
T. S. FERNANDO (Président)	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
OSVALDO ILLANES BENITEZ (Vice-Présidents)	Président de la Cour suprême du Chili
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit